

TEXTES DES RÈGLES PARTICULIÈRES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE

Arrêté préfectoral n° 810 du 11 juin 1999 - mesures de protection acoustique-

La route nationale n° 102 fait partie des axes bruyants suivant son classement par arrêté préfectoral n° 810 du 11 juin 1999, qui prescrit des mesures de protection acoustique suivant la nature des bâtiments dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée. Cette zone prescrivant des protections acoustiques est reportée sur le document graphique afférent aux règles particulières.

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 810 du 11 JUIN 1999
portant

Classement sonore des infrastructures de Transports Terrestres
dans le département de l'Ardèche

Routes Nationales

Préfecture de l'Ardèche

Le préfet du département de l'Ardèche, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 29 Octobre 1998

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des routes Nationales du département de l'Ardèche qui sont représentées sur les plans joints en annexe I.

Article 2

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacun des tronçons mentionnés, le type de tissu urbain, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en DB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en DB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- Pour les rue en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;
- Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 DB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont:

<i>RN 102</i>	Alba la Romaine	<i>RN 102</i>	Lalevade d'Ardèche	<i>RN 102</i>	St Germain
<i>RN 86</i>	Andance	<i>RN 86</i>	La Voulte sur Rhône	<i>RN 86</i>	St jean de Muzols
<i>RN 86</i>	Arras sur Rhône	<i>RN 102</i>	Lavilledieu	<i>RN 102</i>	St jean le Centenier
<i>RN 102, 104</i>	Aubenas	<i>RN 86, 104</i>	Le Pouzin	<i>RN 104</i>	St Julien en saint Alban
<i>RN 102</i>	Aubignas	<i>RN 86, 102</i>	Le Teil	<i>RN 86</i>	St Just
<i>RN 86</i>	Baix	<i>RN 86</i>	Lemps	<i>RN 86</i>	Saint Marcel d'Ardèche
<i>RN 86</i>	Beauchastel	<i>RN 86</i>	Mauves	<i>RN 82</i>	Saint Marcel les Annonay
<i>RN 82</i>	Boulieu Les Annonay	<i>RN 102</i>	Meyras	<i>RN 86, 532</i>	Saint Peray
<i>RN 86</i>	Bourg Saint Andéol	<i>RN 86</i>	Meysse	<i>RN 102</i>	Saint Pons
<i>RN 86</i>	Charmes sur Rhône	<i>RN 102</i>	Mirabel	<i>RN 104</i>	Saint Priest
<i>RN 86</i>	Châteaubourg	<i>RN 86</i>	Ozon	<i>RN 104</i>	Saint Privat
<i>RN 86</i>	Cornas	<i>RN 82</i>	Peaugres	<i>RN 86</i>	Sarras
<i>RN 104</i>	Coux	<i>RN 102</i>	Pont de Labeaume	<i>RN 82</i>	Serrières
<i>RN 86</i>	Cruas	<i>RN 104</i>	Pourchères	<i>RN 86</i>	Soyons
<i>RN 82</i>	Davezieux	<i>RN 102</i>	Prades	<i>RN 102</i>	Thueyts
<i>RN 102</i>	Fabras	<i>RN 104</i>	Privas	<i>RN 86, 95</i>	Tournon
<i>RN 82</i>	Felines	<i>RN 86</i>	Rochemaure	<i>RN 104</i>	Ucel
<i>RN 104</i>	Flaviac	<i>RN 86, 104</i>	Rompon	<i>RN 104</i>	Vesseaux
<i>RN 86</i>	Glun	<i>RN 82</i>	St Clair	<i>RN 104</i>	Veyras
<i>RN 104</i>	Gourdon	<i>RN 102</i>	St Didier sous Aubenas	<i>RN 102</i>	Villeneuve de Berg
<i>RN 532, 533, 86</i>	Guilherand	<i>RN 104</i>	St Etienne de Boulogne	<i>RN 86</i>	Vion
<i>RN 102</i>	Labégude	<i>RN 86</i>	St Georges les bains	<i>RN 86</i>	Viviers

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 9

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- à Mrs les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement(DDE),
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement(DIREN).
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaire et Sociales(DDASS)

Article 10

Mr le secrétaire général de la préfecture, Mrs les sous-préfets de Tournon et Largentière, Mr le Maire des communes visées à l'article 6 et Mr le directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- I- cartographie acoustique des routes Nationales.*
- II -liste des tronçons mentionnés à l'article 2.*
- III-Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.*

ref.urethru

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Claude BERNARD

ROUTE NATIONALE 102

N° du tronçon	Début	Fin	Communes concernées	Type de Tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(1)
RN102:1	PR0	PR1	LE TEIL	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:2	PR2	PR2+200	LE TEIL(agglo)	Rue en U(centre ville)	3	100 m
RN102:3	PR2+200	PR2+400	LE TEIL(agglo)	Tissu ouvert	4	30 m
RN102:4	PR2+400	PR2+700	LE TEIL(agglo)	Rue en U(centre ville)	3	100 m
RN102:5	PR2+700	PR3	LE TEIL(agglo)	Tissu ouvert	4	30 m
RN102:6	PR3	PR3+200	LE TEIL(agglo)	Rue en U(Chambeaud)	2	250 m
RN102:7	PR3+200	PR4+100	LE TEIL(agglo)	Tissu ouvert	4	30 m
RN102:8	PR4+100	PR4+200	LE TEIL(agglo)	Rue en U(Melas)	2	250 m
RN102:9	PR4+200	PR6+400	LE TEIL	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:10	PR6+400	PR7+250	LE TEIL	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:11	PR7+250	PR9+650	AUBIGNAS	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:12	PR9+650	PR11+500	AUBIGNAS	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:13	PR11+500	PR13	ALBA LA ROMAINE	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:14	PR13	PR14	ALBA LA ROMAINE	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:15 (3 voies)	PR14	PR17+150	ST PONS	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:16 (3 voies)	PR17+150	PR21+800	ST JEAN LE CENTENIER	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:17	PR21+800	PR22	VILLENEUVE DE BERG	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:18	PR22	PR25	VILLENEUVE DE BERG	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:19	PR25	PR27+100	VILLENEUVE DE BERG	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:19 Bis après mise à 3 voies	PR25	PR27+100	VILLENEUVE DE BERG	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:20	PR27+100	PR27+450	MIRABEL	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:20 Bis après mise à 3 voies	section sur la commune de Mirabel		MIRABEL	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:21	PR27+450	PR28	ST GERMAIN	Tissu ouvert	3	100 m
RN 102:21 Bis après mise à 3 voies	section sur la commune de St germain		ST GERMAIN	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:22	PR28	PR28+700	LAVILLEDIEU	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:22Bis après mise à 3 voies	limite communale avec st germain	carrefour avec RD103	LAVILLEDIEU	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:23	PR28+700	PR30	LAVILLEDIEU	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:24 (3 voies)	PR30	PR34	LAVILLEDIEU	Tissu ouvert	3	100 m
RN102:25	PR34	PR36+450	AUBENAS	Tissu ouvert	3	100 m